

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 154 vom 19. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___154

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 154 du 19 février 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 154 del 19 febbraio 2016

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, SOUSTRACTION DE DONNÉES, ACCÈS INDU À UN SYSTÈME INFORMATIQUE, DONNÉES PERSONNELLES | 143 CP, 143bis CP, 179novies CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisa-tion judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP; CREP 19 novembre 2014/828), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interpréta-tion aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; cf. ég. ATF 138 IV 186 consid. 4).

E. 2.2

En vertu de l'art. 143 CP, se rend coupable de soustraction de données celui qui dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électro-niquement qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part. Cette disposition réprime un comportement couramment désigné par les termes de « vol de données » et protège le droit du bénéficiaire légitime de disposer des données informatiques à sa guise (Dupuis et alii, *Petit commentaire du Code pénal*, Bâle 2012, n. 1 ad art. 143 CP). Selon l'art. 143 bis CP, se rend coupable d'accès indu à un système informatique quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de trans-mission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part. Cette disposition incrimine le piratage informatique (« hacking »), à savoir l'intrusion illicite dans un système informatique appartenant à autrui (Dupuis et alii, *op. cit.*, n. 1 ad art. 143 bis CP). Tant l'art. 143 CP que l'art. 143 bis CP disposent que les données doivent être spécialement protégées. Il faut ainsi qu'une protection informatique soit mise en place. Une interdiction morale ou contractuelle ne suffit pas (Dupuis et alii, *op. cit.*, n. 14 ad art. 143 CP). Aux termes de l'art. 179 novies CP, se rend coupable de soustraction de données personnelles celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur ait soustrait des données contenues dans un fichier, qu'il s'agisse de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité et que ces données soient non librement accessibles. Par données personnelles sensibles, on entend les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la santé, la sphère intime, l'appartenance à une race, les mesures d'aide sociale, les poursuites ainsi que les sanctions pénales ou administratives (art. 3 let. c LPD [Loi fédérale sur la protection des données; RS 235.1]; Corboz, *op. cit.*, n. 3 ad art. 179 novies CP; Dupuis et alii, *op. cit.*, n. 7 ad art. 179 novies CP). La notion de données non librement accessibles de l'art. 179 novies CP est explicitement plus large que celle de protection contre tout accès. Si les art. 143 et 143 bis CP impliquent la manifestation d'une fermeture, il n'en va pas de même de l'art. 179 novies CP. Cet article s'appliquera quand bien même l'auteur ne ferait que franchir une interdiction contractuelle (Dupuis et alii, *op. cit.*, n. 10 ad art. 179 novies CP).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du rapport d'analyse du 20 avril 2015 que les données informatiques litigieuses, en particulier la retranscription d'une conversation Skype de [...], ont bien été trouvées dans l'ordinateur de la prévenue, dans un fichier « 17.docx », et qu'elle a traduit ladite conversation, au moins partiellement. D'après la plaignante, cette retranscription contiendrait des informations nécessaires pour accéder au serveur d'un client de la société, lequel abriterait des données confidentielles particulièrement sensibles. Pour déterminer si un comportement pénalement répréhensible pourrait être reproché à la prévenue, la question centrale à examiner est celle de savoir si elle disposait d'un droit d'accès au dossier partagé où étaient initialement enregistrées les données litigieuses, en particulier la conversation Skype de [...], ou si, au contraire, cet accès était protégé. D'après le rapport d'analyse de la police, tous les utilisateurs du réseau informatique de la société plaignante – en particulier la prévenue – avaient accès aux données enregistrées dans le volume partagé de chacun des ordinateurs du réseau. Ce constat est toutefois contredit par l'informaticien [...], responsable

de la mise en place et de l'entretien de l'infrastructure informatique de la société plaignante; en effet, dans sa déclaration écrite du 28 août 2015, il indique que, contrairement à ce qui ressort du rapport précité, les trois ordinateurs [...]PC01, [...]PC02 et [...]PC03 n'étaient pas constitués en réseau global, l'erreur de l'analyste de la police provenant, à son avis, probablement du fait que celui-ci a supposé que les ordinateurs de la société étaient connectés à un serveur Windows avec un « Domaine Windows », ce qu'il dit ne pas être le cas; [...] précise que toutes les autorisations d'accès aux dossiers des divers utilisateurs, y compris les dossiers partagés, étaient « locales » et qu'U. _____ n'avait pas de compte local – et donc pas de droit d'accès – sur l'ordinateur [...]PC03 de [...] et en particulier sur le dossier partagé où était enregistrée la conversation Skype de son collègue. Contrairement à ce qu'a considéré le procureur, les indications données par l'informaticien qui a installé le système informatique de la plaignante – lesquelles touchent à des questions déterminantes pour l'instruction de la cause – ne peuvent pas être écartées au bénéfice du rapport d'analyse de la police du 20 avril 2015. On ne saurait en effet ignorer ses constatations pour le motif qu'il travaille ou a travaillé pour la société plaignante, rien ne permettant par ailleurs de douter de ses compétences. [...] doit donc être auditionné et l'analyste [...] interpellé afin qu'il puisse se déterminer sur les informations fournies par le prénommé, ce qui pourrait permettre d'éviter la mise en œuvre d'une expertise. Il y aura également lieu, le cas échéant, d'auditionner U. _____ et [...], éventuellement [...]. Enfin, le procureur devra examiner si les données litigieuses, en particulier le contenu de la conversation Skype, sont des « données personnelles sensibles » au sens de l'art. 179 novies CP.

E. 3

Le recours doit ainsi être admis, l'ordonnance du 17 septembre 2015, de même que celle du 22 septembre 2015 qui la confirme, annulées et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimée, U. _____, qui succombe dès lors qu'elle a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra, le cas échéant, à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 consid. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Les ordonnances des 17 et 22 septembre 2015 sont annulées. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'U. _____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Boris Vittoz, avocat (pour C. _____), - M. Lê-Bihn Hoang, avocat (pour U. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.